

ARRETE TEMPORAIRE N°017/2024

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN VIDE-GRENIER**

Le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,  
et L.2125-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 25/10/2023, par laquelle Mme Emilie PICARD, agissant en qualité de Présidente de l'Association des Parents d'Eleves, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier au foyer communal ainsi que son parking

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme.Emilie PICARD est autorisée à occuper le foyer et le parking attenant situé 2 chemin de Langlade afin d'y organiser un vide-grenier

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 05/05/2024.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Un accès devra également être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des secours.

**Article 5** : L'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire et l'APE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Mme Emilie PICARD et à la gendarmerie de CALVISSON.

Fait à Saint-Dionisy, le 10 avril 2024

Jean-Christophe GREGOIRE,

Maire,



Mis en ligne le :